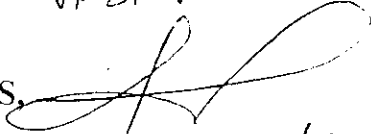


DECRET N° 2012- 965 /PRES/PM/MTPEN/
MJ/MDHPC portant définition des données
d'identification à conserver et des modalités de
leur conservation en matière de transactions
électroniques.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA F N° 0713

07/12/2012

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n° 15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence
au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à
caractère personnel ;
VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation
générale des réseaux et services de communications électroniques au
Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des
services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
VU le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 145 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso a pour objet de définir les données qui sont conservées par les prestataires intermédiaires et les modalités de leur conservation.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ont le sens qui leur y est donné.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **données :** toutes les informations relatives à l'identification et à la localisation des personnes ayant contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services qu'un prestataire de service de la société de l'information transmet ou stocke ;
- **prestataires intermédiaires :**
 - 1) Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) dont les activités consistent en la transmission sur un réseau de communications électroniques, des informations fournies par le destinataire du service ou à la fourniture d'un accès au réseau de communication. Les activités desdits FAI englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission ;
 - 2) Les fournisseurs d'hébergement, c'est-à-dire les prestataires d'un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service.

Article 4 : L'autorité judiciaire a le droit de requérir la communication des données visées dans le présent décret dans le cadre de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales, conformément aux dispositions légales applicables.

Les prestataires intermédiaires prennent toutes mesures nécessaires pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent décret.

CHAPITRE II : NATURE DES DONNEES A CONSERVER

Article 5 : Les prestataires intermédiaires, visés à l'article 142 de la loi n° 045-2009/AN, ont l'obligation de conserver les données qui sont de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires.

Ces données sont soit relatives à la personne elle-même, soit relatives aux documents électroniques créés par ladite personne.

Article 6 : Les données de nature à permettre l'identification des personnes et qui doivent être conservées par les prestataires intermédiaires sont celles concernant notamment :

- a) l'identifiant de la connexion au moment de la création du compte ;
- b) les nom et prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques ;
- c) la dénomination sociale, le numéro, le lieu et la date d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier ou les références du récépissé s'il y a lieu pour les personnes morales y compris l'Etat et ses démembrements ;
- d) les adresses postales associées ;
- e) les pseudonymes utilisés ;
- f) les adresses de courrier électronique ou de comptes associés ;
- g) les numéros de téléphone ;
- h) le mot de passe ainsi que les données dans leur dernière version mise à jour, permettant de le vérifier ou de le modifier ;
- i) le cas échéant, le type de paiement utilisé, la référence du paiement, le montant, la date et l'heure de la transaction.

CHAPITRE III : MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION DES PERSONNES

Article 7 : La vérification de l'identité ou l'identification doit se faire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : La personne qui, après vérification, est en mesure de confirmer l'identité d'une personne physique ou l'identification d'une personne morale, peut le faire au moyen d'un document, notamment un certificat, dont l'intégrité est assurée. Ce document peut être transmis sur tout support, mais les renseignements confidentiels qu'il est susceptible de comporter doivent être protégés.

La vérification de l'identité d'une personne physique ou l'identification d'une personne morale peut aussi être effectuée à partir de caractéristiques, connaissances ou objets qu'elle présente ou possède.

Article 9 : Quiconque fait valoir, pour preuve de son identité ou de celle d'une autre personne, un document électronique qui présente une caractéristique personnelle, une connaissance particulière ou qui indique que la personne devant être identifiée possède un objet qui lui est propre, est tenu de préserver l'intégrité du document qu'il présente.

Un tel document doit en outre être protégé contre l'interception lorsque sa conservation ou sa transmission sur un réseau de communication rend possible l'usurpation de l'identité de la personne visée par ce document. Sa confidentialité doit être garantie.

Article 10 : Nul ne peut exiger que l'identité d'une personne soit établie au moyen d'un procédé ou d'un dispositif qui porte atteinte à son intégrité physique et à sa vie privée.

À moins que la loi le prévoit expressément, en vue de protéger la santé des personnes ou la sécurité publique, nul ne peut exiger qu'une personne soit liée à un dispositif qui permet de savoir où elle se trouve.

Article 11 : Nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose.

Tout autre renseignement concernant cette personne et qui pourrait être découvert à partir des caractéristiques ou mesures saisies ne peut servir à fonder une décision à son égard, ni être utilisé à quelque autre fin que ce soit. Un tel renseignement ne peut être communiqué qu'à la personne concernée et seulement à sa demande.

Ces caractéristiques ou mesures, ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

Article 12 : Un certificat peut servir à établir un ou plusieurs faits dont la confirmation de l'identité d'une personne physique, l'identification d'une personne morale, l'exactitude d'un identifiant, d'un document ou d'un autre objet, l'existence de certains attributs d'une personne, d'un document ou d'un autre objet ou encore du lien entre eux et un dispositif d'identification ou de localisation tangible ou logique.

Un certificat d'attribut peut :

- à l'égard d'une personne physique, servir à établir notamment sa fonction, sa qualité, ses droits, pouvoirs ou privilèges au sein d'une personne morale, ou dans le cadre d'un emploi ;
- à l'égard d'une personne morale, servir à établir la localisation de l'emplacement où elle reçoit ses communications ;
- à l'égard d'un document ou d'un autre objet, servir à confirmer l'information permettant de l'identifier ou de le localiser ou de déterminer son usage ou le droit d'y avoir accès ou tout autre droit ou privilège afférent.

L'accès au certificat d'attribut relatif à une personne doit être autorisé par celle-ci ou par une personne en autorité par rapport à elle.

Le certificat doit comprendre au moins les renseignements requis par les lois et règlements y relatifs.

CHAPITRE IV : MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION DES DOCUMENTS ET AUTRES OBJETS

Article 13 : Lorsqu'un document utilisé pour effectuer une communication en réseau doit être conservé pour constituer une preuve, son identifiant doit être conservé avec lui pendant tout le cycle de vie du document par la personne qui est responsable du document.

L'identifiant du document doit être accessible au moyen d'un service de répertoire, dont une des fonctions est de relier un identifiant à sa localisation. Le lien entre un identifiant et un objet peut être garanti par un certificat, accessible au moyen d'un service de répertoire qui peut être consulté par le public.

L'identifiant se compose d'un nom de référence distinct et non ambigu dans l'ensemble des dénominations locales où il est inscrit, ainsi que des extensions nécessaires pour joindre ce nom à des ensembles de dénominations universelles.

Pour permettre d'établir la provenance ou la destination du document à un moment déterminé, les autres objets qui ont servi à effectuer la communication, comme les certificats, les algorithmes et les serveurs d'envoi ou de réception, doivent pouvoir être identifiés et localisés, au moyen des identifiants alors attribués à chacun de ces objets.

CHAPITRE V : CONSERVATION DES DONNEES

Article 14 : Tout prestataire intermédiaire doit, pendant la période où elle est tenue de conserver une donnée, assurer le maintien de son intégrité et veiller à la disponibilité du matériel qui permet de la rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles elle est destinée.

Le prestataire intermédiaire doit veiller à ce que les données qu'il conserve soient à jour, exactes et complètes pour servir aux fins pour lesquelles elles sont recueillies ou utilisées.

Le prestataire intermédiaire doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de données. Ces fichiers doivent satisfaire aux formalités préalables à tout traitement de données à caractère personnel.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- 1) la désignation de chaque fichier, les catégories de données qu'il contient, les fins pour lesquelles les données sont conservées et le mode de gestion de chaque fichier ;
- 2) la provenance des données versées à chaque fichier ;
- 3) les catégories de personnes concernées par les données versées à chaque fichier ;
- 4) les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 5) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Article 15 : Les données dont la conservation est exigée et qui ont fait l'objet d'un transfert peuvent être détruites et remplacées par les données résultant du transfert. Toutefois, avant de procéder à la destruction, la personne qui en est chargée :

- 1) prépare et tient à jour des règles préalables à la destruction des documents ayant fait l'objet d'un transfert ;
- 2) s'assure de la protection des renseignements confidentiels et personnels que peuvent comporter les données devant être détruites.

Article 16 : La durée de conservation des données est limitée à la période au cours de laquelle les lois et règlements en vigueur exigent pour chaque type de données la conservation et plus spécifiquement, pendant la durée de prescription des infractions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre des droits humains et de la promotion civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 decembre 2012

Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO


Blaise COMPAORE

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux


Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre des transports, des postes
et de l'économie numérique


Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre des droits humains
et de la promotion civique


Albert OUEDRAOGO

